

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre de l'Éducation

Le 14 juin 2022

TITRE : Décret concernant le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2022-2023

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Chaque année, un projet de règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux doit être soumis pour édicition au gouvernement. Ce règlement établit le niveau de ressources financières dont disposent les centres de services scolaires et les commissions scolaires, ci-après les organismes scolaires, pour réaliser des activités administratives de fonctionnement liées à leur mission.

À noter qu'en vertu de l'article 335 de la Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaire (2020, chapitre 1), les commissions scolaires francophones sont devenues des centres de services scolaires depuis le 15 juin 2020.

La méthode de détermination du montant pour le financement de besoins locaux des organismes scolaires que ce règlement détermine est semblable à la méthode proposée antérieurement dans le Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2021-2022.

C'est ainsi que le montant pour le financement de besoins locaux de chaque organisme scolaire est déterminé par la somme des éléments suivants :

- le montant de base fixé pour la présente année scolaire; et
- le résultat de la multiplication du montant par élève par le nombre admissible d'élèves, en précisant les élèves ou catégories d'élèves pouvant être considérés et prévoir l'application d'un indice de pondération à chaque élève, lequel peut varier selon les catégories d'élèves.

L'édiction de ce règlement permet, par ailleurs, au ministre de l'Éducation de calculer le taux de taxe scolaire applicable pour chacun des organismes scolaires pour l'année scolaire 2022-2023 en conformité avec la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire.

Le taux précité doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 15 juin 2022, afin que les organismes scolaires puissent émettre leurs comptes de taxe scolaire à compter du 1^{er} juillet 2022 conformément à la loi.

2- Raison d'être de l'intervention

Sans l'intervention gouvernementale, les besoins locaux des organismes scolaires ne seront pas financés au niveau approprié.

3- Objectifs poursuivis

En vertu de l'article 455.1 de la Loi sur l'instruction publique, le gouvernement doit, par règlement, déterminer les règles relatives à l'établissement du nombre admissible d'élèves pour le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des organismes scolaires ainsi que les taux de majoration des montants par élève et du montant de base visés à l'article 308 de cette loi.

4- Proposition

Le projet de règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des organismes scolaires pour l'année scolaire 2022-2023 considère les modifications suivantes :

- la mise à jour de l'effectif scolaire de référence; et
- la majoration de 0,05 % du montant de base et des montants par élève de l'année scolaire 2021-2022 afin de considérer :
 - les ententes conclues avec les catégories de personnel concernées (indexations prévues aux 1^{er} avril 2020, 1^{er} avril 2021 et 1^{er} avril 2022);
 - les indexations applicables à l'énergie et au transport scolaire; et
 - une augmentation du compte de taxe scolaire limitée entre 2 % à 3 % en moyenne.

Le montant pour le financement de besoins locaux des organismes scolaires serait de 2 574,6 M\$ pour l'année scolaire 2022-2023, soit une augmentation de 26 M\$ ou une croissance de 1,02 % par rapport à l'année scolaire précédente.

5- Autres options

Ne s'applique pas.

6- Évaluation intégrée des incidences

Rappelons que les objectifs poursuivis par la réforme de la taxe scolaire visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire consistent à :

- éliminer les iniquités interrégionales du régime de taxe scolaire;
- maintenir les allègements fiscaux consentis lors de la réforme précédente;
- maintenir le niveau de financement des organismes scolaires; et
- simplifier l'administration du régime de la taxe scolaire.

Le taux unique de taxation scolaire a été atteint le 1^{er} juillet 2020. Ainsi, à partir de l'année scolaire 2020-2021, le taux de taxation scolaire appliqué à chaque organisme scolaire est le même pour tous les contribuables du Québec.

Rappelons qu'afin de maintenir le niveau de financement des organismes scolaires, la loi prévoit une subvention d'équilibre fiscal et d'autres subventions pour compenser les pertes de revenus accessoires à la taxation scolaire comme les pertes de revenus sur les comptes de taxe scolaire exigibles et les pertes de revenus supplémentaires sur les nouvelles constructions conservés par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère des Finances du Québec a été consulté afin de connaître les impacts financiers de ce règlement sur les contribuables.

Comme prévu à l'article 54 de la Loi sur la santé publique, l'évaluation d'impacts sur la santé a été réalisée et transmise aux personnes concernées du ministère de la Santé et des Services sociaux.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

L'édiction de ce règlement permet, par ailleurs, au ministre de l'Éducation de calculer le taux de taxe scolaire applicable pour tous les organismes scolaires en conformité avec la Loi visant l'instauration d'un taux unique de taxation scolaire.

Le Règlement ainsi que le taux précité doivent être publiés à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 15 juin 2022, afin que les organismes scolaires puissent émettre leurs comptes de taxe scolaire à compter du 1^{er} juillet 2022 conformément à la loi.

9- Implications financières

Pour l'année scolaire 2022-2023, il est souhaité limiter l'augmentation moyenne du compte de taxe scolaire entre 2 % à 3 %. Conséquemment, la croissance du MFBL doit également être limitée.

Le taux de la taxe scolaire serait de 0,10240 \$ par 100 \$ de l'évaluation uniformisée ajustée des immeubles imposables, représentant une baisse de 2,85 % par rapport à l'année scolaire 2021-2022.

Sans considérer l'objectif de limiter la hausse de la taxe scolaire, la croissance du MFBL par rapport à l'année scolaire 2021-2022 est de 7,83 %, à 2 748 M\$. En excluant la portion de cette hausse relative à la variation des effectifs scolaire, la croissance est de 6,79 %. Cette majoration considère, le cas échéant, les majorations salariales à compter du 1^{er} avril 2020, du 1^{er} avril 2021 et du 1^{er} avril 2022 (indexations salariales, vieillissement et variation du taux de contribution de l'employeur) ainsi que les indexations applicables au

transport scolaire et à l'énergie, soit les taux reconnus aux fins de l'établissement des règles budgétaires de fonctionnement des organismes scolaires pour l'année scolaire 2022-2023. Cette majoration plus élevée en 2022-2023 s'explique par les différentes indexations salariales accordées aux diverses catégories d'emploi aux 1^{er} avril 2020, 2021 et 2022 qui n'avaient pas été considérées dans le calcul du MFBL 2021-2022, puisque la plupart des ententes n'avaient pas été conclues.

Pour atteindre l'objectif de limiter la croissance du taux de taxe scolaire, le taux d'ajustement du MFBL, excluant la variation des effectifs scolaires, doit être limité à 0,05 %, pour un MFBL total de 2 574,6 M\$.

Pour compenser la diminution du MFBL, le gouvernement devra accorder aux organismes scolaires une subvention équivalente à la diminution, totalisant 173,4 M\$, afin de financer adéquatement les besoins locaux des organismes scolaires.

L'édiction du Règlement sur le calcul du montant pour le financement de besoins locaux des centres de services scolaires pour l'année scolaire 2022-2023 confirmera des revenus totaux maximum de 2 748 M\$ pour les organismes scolaires pour l'année scolaire 2022-2023, soit 1 082,5 M\$ en taxe scolaire, 1 492,1 M\$ en subvention d'équilibre fiscal, et 173,4 M\$ en subvention de compensation pour limitation de la hausse de la taxe scolaire.

10- Analyse comparative

Ne s'applique pas.

Ministre de l'Éducation,

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE